

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. S. C. le 21 mars 2002, la réponse de l'OEB du 19 juin, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'Organisation du 18 novembre 2002;

Vu les demandes d'intervention dans cette requête déposées par :

E. A.

J. A.

F. B.

K. B.

E. H.

P. d. H.

W. H.

D. K.

D. M.

D. R.

C. R. F.

H. S.

M. T.

A. W.

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M^{me} U. M. K. et M. A. G. K. le 22 mars 2002 et régularisées le 17 avril, les réponses de l'Organisation du 25 juillet, les répliques des requérants du 2 septembre et les dupliques de l'Organisation du 11 décembre 2002;

Vu les demandes d'intervention dans ces deux requêtes déposées par :

P. A.

G. A.

M. A.

R. B.

P.-P. B.

F. B.

A. B.

J.-M. C.

S. C.

A. C.

S. C.

B. C.

A. D.

G. D.

F. D.

G. D.

F. E.

G. E.

V. F.

R. F.

R. G.

M. H.

C. I.

J. J.

G. K.

P. K.

J. K.

P. K.

U. K.

T. K.

B. t. L.

E. L.

P. L.

L. L. V.

A.-T. L.

F. M.

A. M.

H. M.

R. M.

P. M.

M. N.

A. N.

R. O.

M. d. C. O. P.

J. O.

U. O.

S. P.

K. P.

H. P.

G. P.

F. P.

G. R.

R. R.

P. R.

G. R.

M. R.

C. R.-S.

R. R.

J. R.

M. R.

G. S.

C. S.

H. S.

R. S.

W. S.

R. S.

S. S.

M. S.

B. S.

M.-B. T.-D.

D. V.

G. W.

W. W.

W. W.

S. W.

W. W.

C. W.

E. W.

H. W.

R. Y.

W. Z.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par les requérants;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 110 du Statut des fonctionnaires est intitulé «Composition de la commission de recours»; le paragraphe 3 de cet article traite de la Commission de recours qui examine les recours dirigés contre les décisions prises par le Conseil d'administration, tandis que le paragraphe 4 traite de la Commission de recours qui examine les recours dirigés contre les décisions prises par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Ces paragraphes se lisent comme suit :

«(1) La commission de recours est composée d'un président et de quatre membres titulaires.

[...]

(3) Pour les recours contre les décisions du Conseil d'administration, le président et les membres titulaires sont désignés, chaque année, par le Conseil d'administration.

(4) Pour les recours contre les décisions du Président de l'Office, celui-ci désigne chaque année, après consultation du conseil consultatif général, le président et deux membres titulaires de la commission de recours. [...]

La Commission de recours du Conseil d'administration a été instituée pour la première fois en 1996. A l'époque, l'article 37 du Statut des fonctionnaires prévoyait que :

«Le personnel est représenté dans les organes suivants :

a) les commissions paritaires ;

- b) les commissions de discipline ;
- c) les commissions de recours ;
- d) les commissions de promotions et
- e) les jurys de concours.»

Par son jugement 1896, prononcé le 3 février 2000, le Tribunal a statué sur les requêtes déposées en 1998 par quatre fonctionnaires de l'Office agissant en leur qualité de représentants du personnel. Ils contestaient le rejet par le Conseil d'administration de la demande du Comité central du personnel tendant à ce que des représentants du personnel siègent à la Commission de recours du Conseil. Ils citaient l'alinéa c) de l'article 37 qui prévoyait que le personnel soit représenté dans les «commissions de recours». Selon eux, l'emploi du pluriel signifiait qu'étaient visées aussi bien la Commission de recours du Président que celle du Conseil d'administration. Le Tribunal a estimé que l'article 37, alinéa c), et l'article 110 n'étaient pas «totalement incompatibles, même si leur conciliation appel[ait] le comblement d'une lacune» et que la norme écrite devait «être appliquée, en particulier par l'autorité qui l'a édictée, tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée». Le Tribunal a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire devant l'Organisation en précisant que, «[c]omme le Statut n'indique pas de quelle manière la représentation du personnel doit être assurée, il appartiendra à l'Organisation de trouver une solution». Il a estimé qu'il serait prématuré de statuer sur ce point étant donné que les requérants déclaraient être «disposés à en conférer avec [l'Organisation]».

Un projet de décision portant modification du libellé de l'alinéa c) de l'article 37 a été établi par le Président de l'Office dans le document CA/90/00 et soumis au Conseil consultatif général. Le Conseil d'administration a adopté ce projet, lors de sa 82^e session, aux termes de sa décision CA/D 7/00 du 11 octobre 2000. Cet alinéa se lit désormais comme suit :

«c) les commissions de recours visées à l'article 110, paragraphe 4»,

cette modification ayant pour effet que les représentants du personnel ne peuvent siéger qu'à la Commission examinant les recours formés contre les décisions du Président de l'Office.

Deux des requérants dans la présente affaire sont membres des chambres de recours de l'OEB qui rendent des décisions définitives sur tout litige relatif aux brevets délivrés par l'Organisation. Au début de janvier 2001, les intéressés ainsi que soixante-cinq autres présidents et membres des chambres de recours ont formé des recours identiques contre la décision CA/D 7/00. Soixante-six ont été déposés le 10 janvier et un le lendemain. Cette affaire est devenue le recours IA/3/01. Le premier requérant cité dans la présente affaire a saisi le Tribunal en sa qualité de membre de la section de Munich du Comité du personnel de l'OEB. Ce requérant et deux autres représentants du personnel ont déposé un recours semblable le 11 janvier 2001, qui a été examiné sous la référence IA/2/01. Tous les intéressés demandaient que l'alinéa c) de l'article 37 soit rétabli dans son libellé original. Le Conseil d'administration n'a pas accueilli les recours et les a renvoyés devant sa Commission de recours pour qu'elle rende un avis.

La Commission de recours du Conseil a recommandé de rejeter le recours IA/2/01 comme dénué de fondement et le recours IA/3/01 à la fois comme irrecevable *ratione personae* et dénué de fondement. A sa 87^e session qui s'est tenue du 11 au 13 décembre 2001, le Conseil a approuvé les recommandations de la Commission et rejeté les recours. Le 14 décembre 2001, le Président de l'Office a diffusé à l'ensemble du personnel le communiqué n° 86, qui présentait un résumé des décisions prises lors de cette session. Les requérants attaquent la décision du Conseil d'administration que le président de celui-ci leur a communiquée le 2 janvier 2002.

B. Les requérants estiment que la décision prise par le Conseil d'administration le 11 octobre 2000 révèle que celui-ci considérait que, pour exécuter le jugement 1896, il n'avait qu'à adapter le texte du Statut pour le rendre conforme à son souhait d'être le seul à nommer les personnes siégeant à sa commission de recours. D'après eux, la décision du Conseil est illégale pour les raisons suivantes.

Premièrement, la position du Conseil est contraire aux principes juridiques fondamentaux, découle d'un détournement de pouvoir et est entachée d'arbitraire. Par sa décision, le Conseil a privé sa Commission de recours d'une «composition équilibrée» et n'a avancé aucun argument de fond pour la justifier. Deuxièmement, cette

décision ne tient pas compte du jugement 1896 dans lequel le Tribunal a estimé que, d'après la version de l'article 37 qui était alors applicable, le personnel devait être représenté à la Commission de recours du Conseil. Il a donné pour instruction de trouver une solution en ce qui concernait la manière dont la représentation du personnel devait être assurée, or le Conseil n'a pas suivi cette instruction. Troisièmement, la différence de composition des deux commissions de recours visées à l'article 110 se traduit en fin de compte par une discrimination à l'encontre d'un groupe de fonctionnaires. Il s'ensuit que les membres des chambres de recours et les autres fonctionnaires nommés par décision du Conseil d'administration font l'objet d'une inégalité de traitement dès lors que les recours formés auprès du Conseil sont examinés par une commission ne comportant pas de représentants du personnel. Quatrièmement, en cas de litige avec leur employeur, ces membres du personnel sont privés d'une procédure régulière.

Le requérant membre du Comité du personnel fait valoir que la décision du Conseil aboutit à un empiètement inacceptable sur les droits des membres du Comité du personnel. Les deux autres requérants plaident en faveur d'une commission de recours paritaire, du fait que les recours déposés par les membres des chambres de recours font l'objet d'une décision unilatérale de la part du Conseil d'administration qui a lui-même pris la décision faisant l'objet du recours.

Les trois requérants demandent l'annulation de la décision du Conseil d'administration du 11 octobre 2000 portant modification de l'alinéa c) de l'article 37 du Statut des fonctionnaires ainsi que l'octroi de dépens. En outre, le requérant membre du Comité du personnel demande au Tribunal d'ordonner que le personnel soit obligatoirement représenté à la Commission de recours du Conseil d'administration visée au paragraphe 3 de l'article 110.

C. Dans sa réponse à la requête formée par ce fonctionnaire, l'Organisation soutient que sa requête est irrecevable essentiellement parce que son recours interne a été déposé avec un jour de retard et était donc frappé de forclusion. En tant que participant à la réunion du Conseil du 11 octobre 2000, il avait eu connaissance le jour même de la décision du Conseil concernant la modification de l'alinéa c) de l'article 37 et le délai de trois mois fixé pour le dépôt d'un recours expirait donc le 10 janvier 2001. En tout état de cause, la requête est également irrecevable pour une autre raison que la défenderesse invoque en réponse à l'ensemble des trois requêtes. Ces dernières ont été formées après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle soutient que les lettres datées du 2 janvier 2002 ne faisaient que confirmer une décision dont les requérants avaient déjà connaissance puisqu'elle avait été communiquée à l'ensemble du personnel le 14 décembre 2001.

Dans ses réponses aux requêtes formées par les membres des chambres de recours, l'Organisation soutient que les requêtes et les demandes d'intervention sont irrecevables parce que les membres du personnel concernés demandent l'annulation d'une décision concernant l'ensemble du personnel et présentant donc un intérêt général. Tout en reconnaissant que dans le jugement 1896 le Tribunal a admis le droit des représentants du personnel de contester des décisions sur des questions de portée générale, l'Organisation fait observer qu'en l'espèce les requérants et les intervenants n'ont pas ce statut.

A titre subsidiaire, l'Organisation rejette les trois requêtes comme étant dénuées de fondement. Elle nie ne pas avoir tenu compte du jugement 1896. A son avis, ce jugement ne permet pas de conclure que le personnel doit être représenté à la Commission de recours du Conseil d'administration. La décision du Conseil de modifier l'article 37 n'est pas entachée de détournement de pouvoir. Le Tribunal n'a pas exclu la possibilité de modifier l'alinéa c) de l'article 37 et, en prenant cette mesure, le Conseil a légitimement utilisé de son pouvoir législatif. En apportant cette modification, il a aussi fait explicitement connaître son point de vue sur la manière dont sa Commission de recours doit être constituée. L'OEB ajoute que rien ne justifie l'argument formulé par le membre du Comité du personnel dans sa requête selon lequel ladite modification constitue une atteinte à ses droits en tant que représentant du personnel.

La défenderesse affirme que le personnel nommé par décision du Président de l'Office et celui nommé par décision du Conseil d'administration se trouvent dans une situation différente en fait et en droit. Il ressort clairement du Statut des fonctionnaires que les présidents et membres des chambres de recours ont un statut spécial. L'argument des requérants selon lequel il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement est donc dénué de fondement. On ne peut davantage soutenir que l'absence de représentants du personnel à la Commission de recours du Conseil soit préjudiciable aux fonctionnaires dont les cas sont soumis à cette commission. Malgré la différence de composition entre les deux commissions, toutes les règles de procédure ont été respectées dans les deux cas.

D. Dans leurs répliques, les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables. Le requérant qui a déposé son recours interne seulement le 11 janvier 2001 conteste le calcul qu'a fait l'Organisation concernant le délai de forclusion. Selon lui, le délai de trois mois doit être calculé à partir du lendemain de la réunion du 11 octobre et il fait observer que la Commission de recours du Conseil était du même avis. Les requérants font tous valoir que c'est la décision qui leur a été communiquée le 2 janvier 2002 qui a déclenché le délai de saisine du Tribunal. S'agissant de la portée générale de leurs requêtes, les deux membres des chambres de recours prétendent qu'à compter du 11 octobre 2000, date d'entrée en vigueur de l'article modifié, la décision CA/D 7/00 a porté atteinte à un droit individuel qu'eux-mêmes et les intervenants détenaient.

Selon eux, le Conseil n'est pas «totalelement libre» d'adapter le Statut des fonctionnaires à ses propres vues et ne peut considérer que l'exercice de son pouvoir législatif est sans limite. Ils n'acceptent pas que les membres des chambres aient un «statut spécial» susceptible de limiter leurs droits statutaires ou de les priver d'avantages dont tous les autres fonctionnaires bénéficient. Leur statut ne justifie pas non plus que la composition de la Commission de recours du Conseil ne soit pas paritaire. A leur avis, la modification de l'alinéa c) de l'article 37 a compromis le système de recours judiciaire à la disposition du personnel et constitue donc «une violation flagrante de droits acquis».

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient l'ensemble des moyens qu'elle a invoqués antérieurement. Elle n'accepte pas l'argument des requérants selon lequel il y a eu atteinte aux droits acquis.

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1896, prononcé le 3 février 2000, le Tribunal de céans a annulé une décision du Conseil d'administration de l'OEB rejetant des recours tendant à ce que la Commission de recours compétente pour donner son avis sur les recours dirigés contre les décisions prises par ledit Conseil d'administration comporte des représentants du personnel. Le Tribunal a en effet estimé que l'article 37 du Statut des fonctionnaires de l'Office, qui prévoyait alors que «[l]e personnel est représenté dans les organes suivants : [...] c) les commissions de recours», devait être appliqué, même si l'article 110 du même Statut pouvait être interprété comme faisant une distinction entre la composition de la Commission de recours compétente pour examiner les recours dirigés contre les décisions du Président de l'Office, qui doit comporter notamment deux membres désignés par le Comité du personnel, et la composition de la Commission chargée d'examiner les recours dirigés contre les décisions du Conseil d'administration, à propos de laquelle l'article 110 indique simplement que le président et les membres titulaires sont désignés par le Conseil d'administration. Le Tribunal a donc jugé que la norme écrite devait «être appliquée, en particulier par l'autorité qui l'a édictée, tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée, en application du principe du parallélisme des formes» et que, comme le Statut n'indiquait pas de quelle manière la représentation du personnel devait être assurée, il appartiendrait à l'Organisation de «trouver une solution». L'affaire a donc été renvoyée devant l'Organisation.

2. A la suite de ce jugement, le Conseil d'administration décida le 11 octobre 2000, lors de sa 82^e session, d'amender le texte de l'article 37, alinéa c), du Statut en substituant à la formule citée ci-dessus la rédaction suivante :

«Le personnel est représenté dans les organes suivants :

[...]

c) la commission de recours visée à l'article 110, paragraphe 4»,

c'est-à-dire la Commission de recours compétente pour donner un avis sur les recours dirigés contre des décisions du Président de l'Office. De ce fait, il devenait clair que la composition de la Commission de recours compétente pour examiner les recours contre les décisions du Conseil d'administration relevait de la seule compétence dudit conseil et n'était pas soumise à la règle de représentation du personnel fixée à l'article 37.

3. Soixante-sept fonctionnaires de l'Office, présidents et membres des chambres de recours de l'OEB, ont chacun formé un recours interne contre la décision du 11 octobre 2000, mais la Commission de recours du Conseil d'administration recommanda à celui-ci de rejeter ces recours comme irrecevables *ratione personae* et non fondés.

De même, trois membres de la section de Munich du Comité du personnel ont chacun saisi le Conseil d'administration d'un recours similaire. La Commission de recours accepta la recevabilité de ces trois recours internes, mais recommanda leur rejet quant au fond. Lors de sa 87^e session, qui s'est tenue les 11 et 13 décembre 2001, le Conseil d'administration décida de suivre ces recommandations.

4. Le Tribunal est saisi de deux requêtes émanant de membres des chambres de recours et d'une requête formée par l'un des représentants du personnel qui avaient formé un recours interne. Ces requêtes posent des questions semblables, même si leurs conclusions ne sont pas identiques : elles tendent toutes les trois à l'annulation de la décision du Conseil d'administration du 11 octobre 2000, le représentant du personnel demandant en outre que le Tribunal ordonne que la Commission de recours du Conseil d'administration comporte une représentation du personnel, à l'instar de la Commission de recours compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions du Président.

Ces requêtes doivent être jointes et examinées avec les demandes d'intervention présentées à leur soutien, pour faire l'objet d'un seul jugement.

5. La défenderesse ne conteste pas l'intérêt du fonctionnaire qui agit en qualité de membre du Comité du personnel pour critiquer la décision attaquée, cette question ayant d'ailleurs été tranchée par le jugement 1896 à l'alinéa a) du considérant 3. Elle estime cependant que sa requête est irrecevable car son recours interne n'aurait pas été présenté dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance de la décision qu'il conteste; en effet, il participait à la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle a été prise la décision d'amender l'alinéa c) de l'article 37 du Statut. Or cette décision est intervenue le 11 octobre 2000 et le recours de l'intéressé n'a été reçu que le 11 janvier 2001. Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si le fait que l'intéressé ait eu connaissance de la décision prise le 11 octobre 2000 faisait courir les délais de recours, le Tribunal estime, conformément à la pratique de nombreuses juridictions, que les délais de recours ne commencent à courir que le lendemain de la décision attaquée. En l'espèce, le *dies a quo* doit être fixé au 12 octobre 2000. Il s'ensuit que le recours interne, reçu le 11 janvier 2001, a été présenté dans le délai de trois mois fixé par l'article 108 du Statut.

Il sera répondu au second argument d'irrecevabilité opposé par la défenderesse au considérant 7 ci-après.

6. Aux requêtes présentées par les deux fonctionnaires qui n'excipent pas d'une qualité de représentants du personnel mais simplement de leur intérêt en tant que membres des chambres de recours, la défenderesse oppose deux fins de non-recevoir. D'une part, les intéressés ont eu connaissance du rejet de leurs recours par un communiqué n° 86 adressé à l'ensemble du personnel le 14 décembre 2001. En présentant leurs requêtes seulement le 22 mars 2002, ils n'ont pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. D'autre part, les intéressés n'ayant pas la qualité de représentants du personnel, ils ne sont pas recevables à contester des décisions de portée générale prises par l'Organisation.

7. Ces fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies. En premier lieu, s'il est exact que le communiqué n° 86 du 14 décembre 2001 faisait mention, entre autres, de la décision de rejeter les recours internes des intéressés, ce n'est que par les lettres du 2 janvier 2002, dont les intéressés étaient invités à accuser réception, que notification officielle leur a été donnée du rejet de leurs recours internes. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il ne s'agissait pas d'une confirmation, mais de la première notification officielle de la décision de rejeter les recours internes qu'ils avaient présentés. Ayant été enregistrées les 21 et 22 mars 2002, les trois requêtes n'étaient pas irrecevables *ratione temporis*.

8. En second lieu, si la décision litigieuse constitue bien une mesure de caractère réglementaire, elle s'applique de manière générale à une catégorie de fonctionnaires auxquels elle est susceptible de porter préjudice. Il résulte de la jurisprudence, et notamment des jugements 1451 et 1618, que dans ce cas de figure il n'est point nécessaire d'attendre un litige individuel pour admettre la recevabilité d'un recours et que les fonctionnaires concernés ont intérêt à contester la légalité de la décision générale qui est susceptible de leur être appliquée. Les requêtes sont donc recevables *ratione personae*.

9. Sur le fond, la défenderesse estime que le Conseil d'administration, en décidant d'amender l'article 37 du Statut des fonctionnaires, a fait une utilisation correcte de son pouvoir législatif et a ainsi respecté le jugement 1896, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Elle ajoute que, bien que les compositions des commissions de recours soient différentes, les règles fondamentales de procédure sont sauvegardées et que les fonctionnaires dont les recours relèvent de la Commission de recours compétente pour connaître des décisions du Conseil

d'administration ne sont en aucune manière désavantagés par rapport aux autres fonctionnaires. Les requérants soutiennent, au contraire, que la décision de modifier l'article 37 constitue un détournement de pouvoir, viole délibérément la chose jugée par le Tribunal et crée une situation discriminatoire au détriment des fonctionnaires nommés par décision du Conseil d'administration. Au-delà des moyens de légalité, ils développent des arguments tendant à démontrer l'inopportunité de la solution retenue par l'OEB.

10. Sans revenir sur ces arguments d'opportunité, le Tribunal relève que les instances compétentes de l'Organisation peuvent abroger ou modifier les normes qu'elles ont édictées en respectant le principe du parallélisme des formes, ainsi qu'il est souligné dans le jugement 1896, mais que le pouvoir d'appréciation de ces instances est limité par les principes généraux du droit de la fonction publique internationale, au nombre desquels figure le principe d'égalité, qui doit conduire à traiter de manière identique des fonctionnaires se trouvant dans la même situation.

11. Bien que le Tribunal n'ait pas expressément tranché dans le jugement 1896 la question de savoir si le personnel doit être représenté à la Commission de recours du Conseil d'administration, il a rappelé que le contentieux concernant les fonctionnaires nommés par le Conseil ressortit dans une large mesure à ce Conseil et que, selon l'article premier, paragraphe 4, du Statut, ces agents ont en principe les mêmes droits et devoirs que les autres fonctionnaires, ce qui les autorise à «espérer que leurs litiges puissent le cas échéant être soumis à une commission de recours comprenant une représentation du personnel, comme c'est le cas pour les autres fonctionnaires». Pour justifier une différence de traitement entre les modes d'examen des recours internes des fonctionnaires, soumis au même Statut, suivant qu'ils sont nommés par le Président ou par le Conseil d'administration, la défenderesse devrait apporter la preuve que cette différence repose sur des considérations objectives. Or les seules différences entre les deux catégories d'agents, telles qu'elles résultent du Statut, selon la défenderesse, sont les garanties spéciales d'indépendance qui leur sont reconnues par l'article premier, paragraphe 4, du Statut, la procédure spécifique de recrutement (article 7, paragraphe 1), l'exemption d'une période de stage (article 13), l'existence d'obligations spécifiques, et notamment celle de prêter serment (article 15), l'exemption de réparer le préjudice subi par l'Organisation (article 25), le droit d'être réaffecté à l'expiration du mandat (article 41), le fait qu'ils ne font pas l'objet de rapports de notation (article 47, paragraphe 2) et, naturellement, l'existence d'une commission de recours spéciale (article 110, paragraphe 3). En outre, ajoute la défenderesse, les présidents et les membres des chambres de recours saisissent toute occasion d'insister sur les particularités de leur statut.

Sans nier la spécificité du statut de ces agents, dont les fonctions justifient qu'ils bénéficient de garanties spéciales d'indépendance, le Tribunal ne discerne dans les particularités, ainsi définies, du régime qui leur est applicable aucun motif qui justifie, dans leurs relations avec leur autorité hiérarchique, que le traitement des recours internes qu'ils sont amenés à présenter soit différent de celui qui est réservé à leurs collègues nommés par le Président. Qu'il y ait des commissions de recours différentes est parfaitement compréhensible, que les modes de désignation des membres de ces commissions puissent ne pas être identiques serait également acceptable, mais il n'y a aucune raison de refuser à cette catégorie spéciale de personnel la garantie, reconnue à l'ensemble des autres agents, de voir leurs recours soumis à un organisme dans la constitution duquel le personnel en cause serait amené à intervenir que ce soit par voie de consultation ou représentation directe. Si le Tribunal ne retient pas le moyen, non justifié en l'espèce, de détournement de pouvoir ni le risque de partialité qui résulterait du mode actuel de désignation des membres de la Commission de recours du Conseil d'administration, il considère cependant que la discrimination introduite par la modification de l'article 37 du Statut est injustifiée et doit en conséquence être censurée.

12. Contrairement à ce que demande l'un des requérants, il n'incombe pas au Tribunal d'adresser des injonctions concernant les modifications à apporter à l'article 110, paragraphe 3, du Statut, observation étant faite qu'il revient à la défenderesse de prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la chose jugée par le Tribunal.

13. Obtenant satisfaction, les requérants ont droit à des dépens fixés à la somme globale de 2 000 euros.

14. Les demandes d'intervention sont admises et, pour autant qu'ils se trouvent dans la même situation de droit et de fait que les requérants, il y a lieu d'accorder aux intervenants le bénéfice du présent jugement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OEB.
3. L'Organisation paiera aux requérants la somme globale de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.
5. Les intervenants, sous réserve de ce qui est précisé au considérant 14, se verront accorder le bénéfice du présent jugement.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet